

N° 6034³

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche du 9 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 26 mai 2009 et du 1er octobre 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement communautaire susmentionné devra garantir, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des exportations à partir du 15 mars 2011, le stockage en toute sécurité du mercure qui générera dans la Communauté des excédents considérables, considérés comme déchets.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

Les articles 2 à 5 du projet de loi reprennent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 4 à 7 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a pas été tenu compte dans la loi promulguée le 27 avril 2009 de ses propositions développées dans l'avis sur le projet de loi y relatif du 23 septembre 2008 (doc. parl. No 5819⁵), dans lequel il avait notamment marqué ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les agents de l'Inspection du travail et des mines, le législateur a décidé, à l'occasion de la récente réforme de cette administration, de ne plus leur

conférer un pouvoir de police judiciaire, au motif que „l’Inspection du travail et des mines ne devra pas (ou plus) être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais elle devra être perçue à l’avenir tout d’abord comme une instance d’assistance“ et que „la possibilité du recours (sur réquisition orale, confirmée ultérieurement par écrit) des membres de l’inspectorat du travail à l’assistance de la Police Grand-Ducale reste invariablement donnée“ (doc. parl. No 5239, pp. 28 et 41).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article identifie les membres du Gouvernement chargés de coordonner l’exécution du règlement communautaire. Il n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 2

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il reprend intégralement les dispositions de l’article 4 de la loi du 27 avril 2009 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Le Conseil d’Etat renvoie à cet égard à ses réticences réitérées dans les considérations générales.

Subsidiairement, le Conseil d’Etat rappelle que les infractions porteront sur les dispositions du règlement communautaire et non sur celles du projet de loi sous avis comme indiqué dans cet article.

Le début de l’article sous avis est dès lors à libeller comme suit:

„Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées ...“

Article 3

Cet article reprend intégralement les dispositions de l’article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Cet article a trait aux prérogatives de contrôle, à l’instar de l’article 6 de la loi du 27 avril 2009 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Cet article reprend intégralement les dispositions de l’article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Sans observation, sauf qu’il y a lieu de remplacer les termes „aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance“ par ceux de „visée à l’article 2“, suite à la reformulation de l’article 2 du projet, telle que proposée ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER